



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du PLU de Remilly-sur-Tille (Côte d'Or)**

N° B-2016-346

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-346 reçue complète le 27 juillet 2016, portée par la commune de Remilly-sur-Tille (21), portant sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date des 2 et 13 septembre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or du 18 août 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du PLU est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 et R104-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Remilly-sur-Tille, qui compte 866 habitants sur une superficie de 980 ha, souhaite poursuivre sa croissance démographique afin d'atteindre 945 habitants sur une période de 15 ans (ce qui représente un taux de croissance annuel moyen de 0,5 % à 0,6 %) ;

Considérant que les orientations du projet de PLU révisé visent principalement :

- à le mettre en compatibilité avec notamment le Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) du Dijonnais et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 ;
- à mobiliser environ 4,68 ha de terrains à urbaniser situés autour du bourg, dont 1ha déjà classé constructible, pour y implanter des constructions à vocation principale d'habitat (avec possibilité d'intégrer une mixité fonctionnelle) ;
- à prévoir un développement équilibré de la commune en densifiant le tissu urbain, en utilisant les dents creuses et en préservant les espaces naturels et agricoles ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) contient des orientations adaptées permettant de préserver les atouts naturels et paysagers de la commune (anciennes gravières à l'ouest de la commune, basses vallées de la Tille et de l'Ouche, bois de l'ouest entre Remilly et Bressey, ..) ;

Considérant que le projet communal limite l'exposition des populations aux risques d'inondations, en prévoyant les zones d'extension urbaine en dehors des zones de risques établies par le PPRi de la Tille (de la commune limitrophe d'Arc-sur-Tille) ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation prévues dans le projet communal, sont situées au sein de l'enveloppe urbaine existante ou dans la continuité de celle-ci, la préservation des continuités écologiques étant ainsi assurée ;

Considérant que le projet de PLU identifie et prévoit la protection adaptée des puits de captage présents sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable des sites Natura 2000, le plus proche (« Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ») étant situé à environ 6 km du centre du bourg de la commune ;

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU de Remilly-sur-Tille (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon le 27 septembre 2016

***Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation***



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON